

ANNEXE 3

ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE

I. Historique et contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Grand-Brassac sur des parcelles en friches, colonisées par une lande à genévriers et ponctuée par une strate arborée de type résineux essentiellement. La zone d'implantation du projet photovoltaïque est actuellement située sur une zone réglementée « Npv », zone naturelle dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïques, dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois.

Le projet photovoltaïque pourrait ainsi candidater à l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Énergie tout en cochant les critères d'éligibilité correspondant au cas n°2 du cahier des charges, à savoir :

- le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », « photovoltaïque », « intérêt général »...(N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale ;
- le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme ;
- le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement (démonstré dans l'Etude d'Impact Environnementale du projet) ;
- le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres (Avis SETAF délivré le 26/04/2023).

Le poste source électrique le plus proche est « Bertric » situé à environ 11,3 km à vol d'oiseau et 17 km en termes de raccordement à l'ouest de la zone d'implantation potentielle du projet. La puissance EnR déjà raccordée sur ce poste est de 13,5 MW. L'évolution du poste de Bertric via le renforcement d'un transformateur 63/20 kV de 20 en 36 MVA et la création d'une demi-rame HTA dans l'emprise de ce poste, est prévue.

Ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque.

La société URBA 414 a procédé à une analyse multicritère à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, anciennement nommée Communauté de Communes du Pays Ribéracois avant août 2019, ce qui a permis d'établir un portrait estimant les potentiels secteurs susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol en accord avec les objectifs de valorisation du territoire.

Outre le potentiel d'exposition solaire, plusieurs critères semblent primordiaux pour estimer la cohérence dans le choix des sites de projet photovoltaïque :

- la qualité des espaces naturels ;
- la topographie ;
- l'occupation du sol (agriculture et urbanisation notamment) ;
- les divers dispositifs de préservation des patrimoines ou ressources du sol.

La superposition multicritère inclue les espaces urbanisés, agricoles, Zone de Protection Spéciale, les sites classés, les servitudes de protection des eaux potables et souterraines et les périmètres de champs de vision des monuments historiques.

II. Recherche de sites dégradés et analyse multicritères à l'échelle de l'intercommunalité

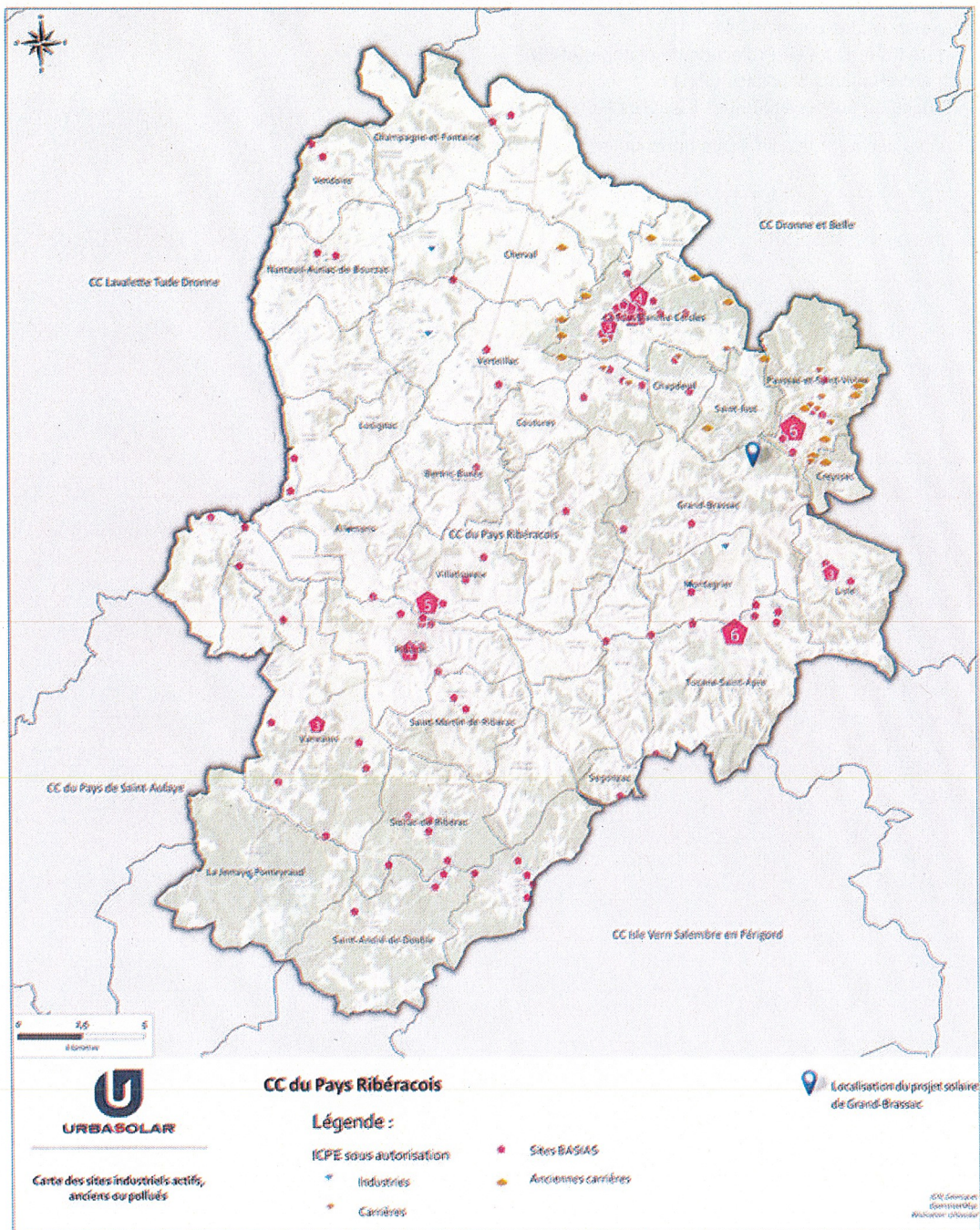
Une analyse multicritère à l'échelle de la Communauté de Communes du Périgord Ribérais (CCPR) a été mise en place afin de déterminer et d'étudier les possibilités d'implantation d'un projet photovoltaïque.

Les sites anthropisés présents au sein de la communauté de communes ont été recensés et analysés, pour savoir s'ils étaient susceptibles d'accueillir un parc solaire photovoltaïque. Les bases de données publiques de sites anthropisés, couplées à des outils cartographiques ont été utilisées.

La base de données utilisée est [Géorisques](#) pour le recensement des sites suivants :

- Basol (« sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ») ;
- Basias (« Base de données des anciens sites industriels et activités de services ») ;
- ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement), pour les sites industriels et carrières ;
- Anciennes carrières.

Ce travail a permis dans un premier temps de recenser 176 sites potentiels, localisés sur la carte n°1 ci-dessous.



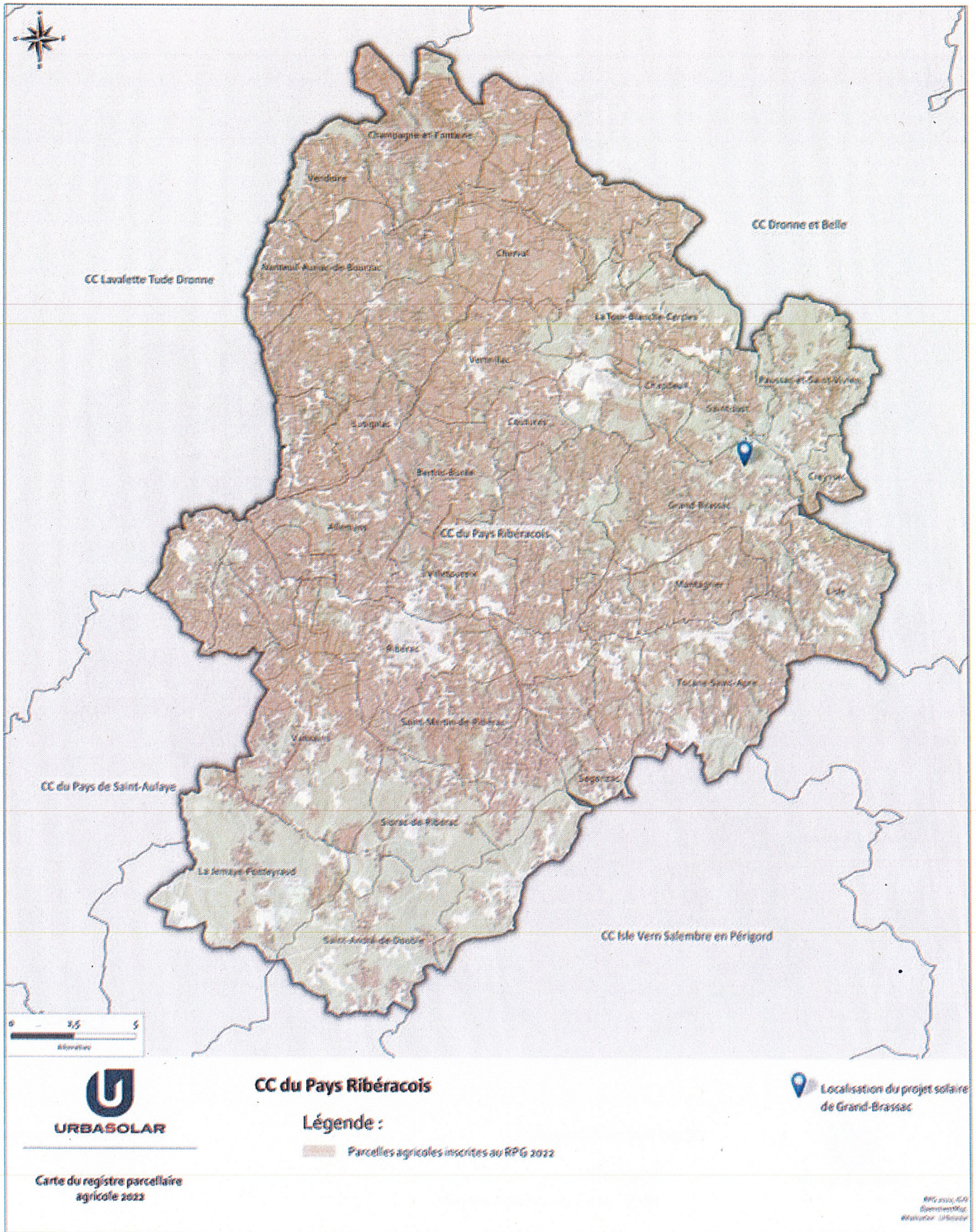
Carte n°1. Sites industriels actifs, anciens ou pollués au sein de la CCPR

Sur l'ensemble de ces sites, deux catégories de filtres sont appliquées pour d'une part tenir compte des contraintes physiques du site (« filtre rédhibitoire ») et d'autre part tenir compte des contraintes de biodiversité (« filtre biodiversité »). Les critères de discrimination de ces filtres sont détaillés ci-dessous :

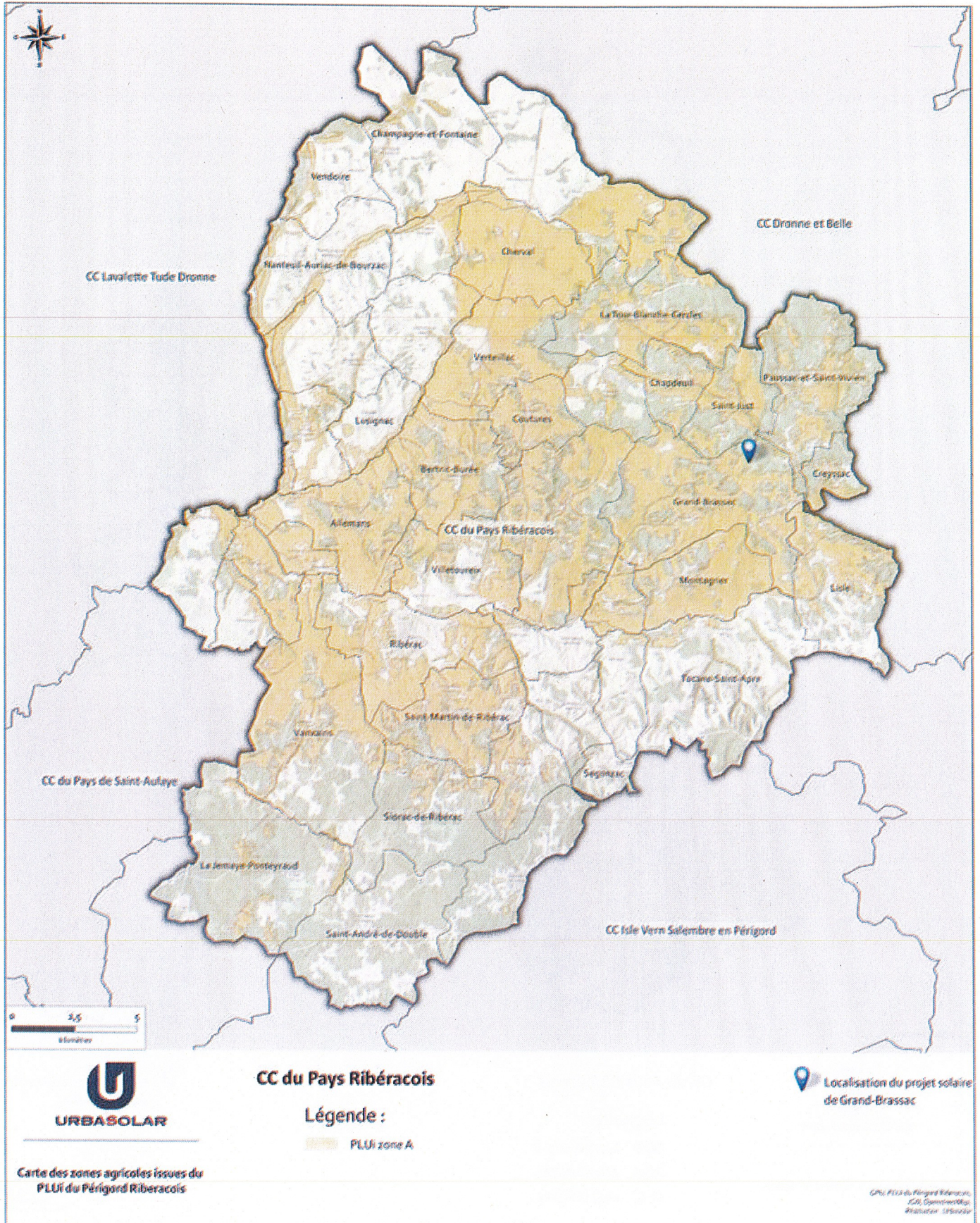
- Filtre rédhibitoire : exclusion des sites se trouvant à minima dans un des cas de figure suivant :
 - Dans les zones de protection des abords d'un monument historique ;
 - En site inscrit et/ou classé ;
 - En Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
 - Topographie accidentée (pente de plus de 10%) ;
 - Inscrites au RPG (Registre Parcellaire Agricole) 2022 ;
 - Inscrites en zones agricoles dans le PLU intercommunal ;
 - En zone bâtie dense et zones d'activités ou dans des espaces forestiers ;
 - En zone inondable réglementée du PPRI.

- Filtre Biodiversité : exclusion des sites se trouvant dans l'un des périmètres suivants :
 - Natura 2000 – Site d'Intérêt Communautaire (SIC) ;
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
 - Zones humides potentielles ;
 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ;
 - Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
 - Terrains du Conservatoire des Espaces naturels (CEN).

Les parties suivantes décrivent les différents filtres utilisés dans ce cadre.



Carte n°3. Les parcelles agricoles inscrites au RPG 2022 au sein de la CCPR



Carte n° 4. Zones agricoles issues du PLU de la Communauté de Communes du Périgord Ribérais

Les cartes n°2, n°3, n°4 et n°5 ci-dessus montrent les contraintes suivantes :

➤ Topographie

Si l'implantation des tables photovoltaïque est parfois possible sur des terrains pentus (pente de plus de 10 %), bien que techniquement très difficile, il est néanmoins préférable d'exclure les zones de pentes supérieures à 10 % de manière à réduire significativement les opérations de terrassement par déblai-remblai et d'altération du sol naturel.

➤ Registre Parcellaire Graphique (RPG) agricole 2022

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol se révèle complexe sur des parcelles dédiées à l'agriculture pour plusieurs aspects. D'un point de vue de l'urbanisme, les parcelles agricoles sont rarement compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et à la possibilité pour cette centrale à concourir aux appels d'offre nationaux émis par la commission de régulation de l'énergie et permettant la garantie du tarif de rachat de l'électricité.

Par exemple pour les parcelles « A » dites agricoles, ces parcelles peuvent accueillir :

- D'une part, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- D'autre part les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ce qui est le cas des centrales photovoltaïque au sol.

Il faut toutefois que ces constructions, qui ne sont pas reliées à l'activité agricole, soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. La mise en compatibilité engendre une complexité supplémentaire dans la mise en place des projets et de potentiels conflits d'usage.

Les parcelles agricoles sont donc de fait moins favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

➤ Zones agricoles issues du PLUI de la CCPR

Les zones agricoles issues du PLUI de la Communauté de Communes de Périgord Ribéracois ont été écartées dans le cadre de la recherche d'un site d'implantation d'une centrale au sol afin de respecter au mieux les préconisations de l'Etat qui recommande de favoriser la recherche de sites déjà anthropisés plutôt que des terrains agricoles.

Les zones identifiées dans ce filtre et le précédent sont différentes dûes au fait que certaines zones réglementées naturelles dans le PLUI peuvent bénéficier d'aides à la PAC (Politique Agricole Commune) et ainsi être identifiées dans le RPG 2022.

➤ Espaces boisés

Les centrales photovoltaïques au sol sont également difficilement compatibles sur des surfaces boisées. En effet, une implantation sur ces lieux nécessiterait un important déboisement. L'ensemble de ces espaces ainsi évités sont présentés sur la carte n°5 ci-dessus.

➤ Espaces bâtis denses et zones d'activités

Les espaces bâtis denses et zones d'activités sont par définition écartés dans le cadre de la recherche d'un site d'implantation de centrale photovoltaïque au sol, afin d'éviter tout conflit d'usage. L'ensemble de ces espaces ainsi évités sont présentés sur la carte n°5 ci-dessus.